



République Française  
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

OBJET

- :: -

Location de 3 balises d'alerte GSM  
pour travailleurs isolés

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026-146

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en Préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

**Considérant** l'utilité de louer trois systèmes de balises de sécurité pour des agents devant travailler seuls sur des sites isolés

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat de location de deux équipements pour une durée de douze mois, reconductible tacitement deux fois.

#### DECIDE :

**Article 1** : de signer un contrat "location et service DATI PLUS" pour trois balises GSM, pour un montant annuel de location de 354,00 € HT l'unité, et une garantie ESSENTIEL pour un montant annuel de 60,00 € HT l'unité. La location d'une durée initiale de 12 mois est reconductible deux fois de manière tacite, soit une durée maximale de 3 ans.

**Article 2** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,

Le Maire

Ludovic PAJOT

